



DECRET N° 22 045 A

**RAPPORTANT LES DISPOSITIONS DU DECRET N° 17.114 DU 22 MARS
2017, ENTERINANT LA DESIGNATION DES MEMBRES DE
LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** la loi n° 17.004 du 15 février 2017, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu** le Décret n° 16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.003 du 4 janvier 2022, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé du Secrétariat Général du Gouvernement et des Relations avec les Institutions de la République et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** le Décret n° 22.395 du 30 septembre 2022, portant mise à la retraite des Magistrats de l'Ordre Judiciaire ;
- Vu** l'Arrêté n° 169 du 10 octobre 2022, portant mise à la retraite de certains Fonctionnaires ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DU SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
DE LA REPUBLIQUE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

St

DECRETE

Article 1^{er}: Sont et demeurent rapportées les dispositions du Décret n°17.114 du 22 mars 2017, entérinant la désignation des Membres de la Cour Constitutionnelle, en ce qui concerne exclusivement Madame **Danièle DARLAN** et Monsieur **Trinité BANGO SANGAFIO**, pour empêchement définitif.

Le reste sans changement.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 24 06 2022

Le Ministre chargé du Secrétariat Général
du Gouvernement et des Relations avec
les Institutions de la République



Maxime BALALOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Félix MOLOUA

Le Président de la République, Chef de l'Etat



Professeur Faustin Archange TOUADERA



DECRET N° 20455

**RAPPORTANT PARTIELLEMENT LES DISPOSITIONS DU DECRET N° 17.133 DU
10 AVRIL 2017, ENTERINANT L'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

.....

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** la loi n°17.004 du 15 février 2017, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.003 du 4 janvier 2022, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé du Secrétariat Général du Gouvernement et des Relations avec les Institutions de la République et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** l'Arrêté n° 169 du 10 octobre 2022 portant mise à la retraite de certains Fonctionnaires ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DU SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
DE LA REPUBLIQUE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'A' or similar character.

DECRETE

Article 1^{er} : Sont et demeurent rapportées les dispositions du Décret n°17.133 du 10 avril 2017, entérinant l'élection des Membres du Bureau de la Cour Constitutionnelle, en ce qui concerne exclusivement Madame **Danièle DARLAN**, pour empêchement définitif.

Le reste sans changement.

Art. 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **24 OCT. 2022**

Le Ministre chargé du Secrétariat Général
du Gouvernement et des Relations avec
les Institutions de la République



Maxime BALALOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Félix MOLOUA

Le Président de la République, Chef de l'Etat



Professeur Faustin Archange TOUADERA